

PAR COURRIEL

██████████

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue 5 mars 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

- « 1-Toutes informations ayant motivé le versement de l'aide financière de 10 millions de dollars à la ville de Rimouski par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en décembre 2021, incluant la Convention d'aide financière signée par la Ville et le ministre pour l'octroi de cette somme;
- 2-Le rapport de la Santé publique régionale sur le terminal pétrolier de Suncor dans le quartier Rimouski-Est publié en 2016 ou 2017, ainsi que tous les avis émis par la Santé publique régionale relatifs à ce dossier depuis 2016;
- 3-Tous les procès-verbaux de rencontre ayant eu lieu entre les représentants du gouvernement québécois, les représentants de la ville de Rimouski et/ou les représentants de Suncor sur le sujet du plan de revitalisation de Rimouski-Est et l'utilisation de l'aide financière ministérielle.»

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents quant au premier point de votre requête. Vous trouverez ci-joint celui pouvant vous être transmis. Veuillez noter que les renseignements de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, d'autres documents ne sont pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguerons pas ceux qui contiennent, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie et sur les décisions administratives ou des documents étant au stade d'ébauche. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 14, 22, 33, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Veuillez noter que le deuxième et le troisième point de votre demande, pour lesquels nous n'avons aucun document, relèvent davantage du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) du Bas-Saint-Laurent et de la Ville de Rimouski. Par ailleurs, nos recherches ont également permis de retracer des documents qui proviennent de la Ville de Rimouski. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons ci-joint les coordonnées des responsables de l'accès aux documents au sein de ces organismes advenant qu'il vous soit nécessaire de communiquer eux :

CISSS DU BAS-ST-LAURENT
Dominique Poirier
Accès aux documents
Conseillère cadre à la présidence direction
générale
Documents administratifs
355, boul. Saint-Germain O.
Rimouski (QC) G5L 3N2
Tél. : 418 722-0939 #46102
acces.information.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca

RIMOUSKI
Me Julien Rochefort-Girard
Greffier
205, av. de la Cathédrale C.P. 710
Rimouski (QC) G5L 7C7
Tél. : 418 724-3125
Télec. : 418 724-9795
greffe@ville.rimouski.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une

demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c.3

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, dont les bureaux sont situés au 710, place D'Youville, Québec (Québec), G1R 4Y4, ici représenté par monsieur David Bahan, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1),

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **LA VILLE DE RIMOUSKI**, municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) dont le siège est situé au 205, avenue de la Cathédrale, C.P. 710 Rimouski (Québec) G5L 7C7, agissant et représentée aux présentes par son directeur général, monsieur Marco Desbiens, dûment autorisé conformément à la résolution du conseil municipal no 2021-12-837 dûment adoptée le 13 décembre 2021 dont une copie demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante,

ci-après appelée la « Ville »;

ci-après collectivement appelés les « Parties ».

ATTENDU QUE la Ville a déposé le 30 juillet 2021 une demande d'aide financière au ministère de l'Économie et de l'Innovation pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains du parc urbain de Rimouski-Est en vue d'un projet de développement économique dans la ville de Rimouski, soit l'installation de nouvelles entreprises et antennes en recherche dans les secteurs des biotechnologies marines, des sciences de la mer et de l'économie bleue;

ATTENDU QUE la Ville a également déposé, à cette date, un document de vision intitulé « Décontamination et mise en valeur des terrains de Rimouski-Est » et qui présente sa vision du développement économique de la Ville, document qui fait l'objet d'analyses par le ministère de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QUE les critères d'octroi de la subvention pour les projets de décontamination des terrains sont tous respectés;

Le Ministre

La Ville

ATTENDU QUE la décontamination et la mise à niveau de ces terrains constituent un prérequis pour qu'ils soient disponibles à des fins de développement économique;

ATTENDU QU'il est urgent de valoriser et d'élargir le potentiel des terrains abandonnés, contaminés ou dévitalisés, notamment par la réhabilitation de terrains contaminés;

ATTENDU QU'en cohérence avec la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le traitement et la valorisation des sols excavés sont favorisés;

ATTENDU QUE l'analyse des projets sera faite en cohérence avec la Politique culturelle du Québec, visant la protection et la valorisation du patrimoine culturel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 470-2022 du 23 mars 2022, l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique dans la ville de Rimouski;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités d'octroi et de versements de cette subvention.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions d'octroi et d'utilisation d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ du Ministre à la Ville pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau des terrains du parc urbain de Rimouski-Est pour la réalisation d'un projet de développement économique, ci-après appelé le « Projet », le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A.

Documents contractuels

2. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les Parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
4. Les Parties déclarent avoir pris connaissance des annexes et les accepter. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente convention auront préséance.

Aide financière

5. Le Ministre octroie à la Ville une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022.

Le Ministre

La Ville

Engagement financier

6. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Modalités de paiement de l'aide financière

7. À la suite de la signature de la convention par les deux parties et de la réception du plan directeur du projet la subvention est payable en un seul versement de 10 000 000 \$.

Obligations de la Ville

8. La Ville s'engage à :
 - a) utiliser la subvention conformément à la présente convention;
 - b) bonifier le document qui présente la vision du projet si le Ministre ne le juge pas satisfaisant;
 - c) produire et soumettre au Ministre un plan directeur pluriannuel au plus tard trois mois après la signature de la convention. Ce plan directeur comporte une planification des activités et un échéancier pour la réalisation du Projet couvrant les années de réalisation du Projet, soit de 2022-2023 à 2026-2027;
 - d) produire et soumettre au Ministre une mise à jour annuelle du plan directeur pluriannuel déposé par la Ville conformément au paragraphe c) du présent article, comportant une planification des activités de mise en œuvre et un échéancier détaillé pour la réalisation du Projet couvrant chacune des années inclusivement, et ce, au plus tard deux mois avant le début de chacune des années ciblées par ce plan;
 - e) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A en y apportant la qualité professionnelle requise, et ce, dans le respect des dispositions de la présente convention;
 - f) réaliser le Projet tel que décrit à l'Annexe A en exigeant un outil de traçabilité des sols contaminés transportés à l'extérieur du terrain d'où ils ont été excavés lors de l'octroi de contrats de gestion des sols contaminés. De plus, à partir du 1^{er} janvier 2023, tous les sols contaminés transportés à l'extérieur du terrain d'où ils ont été excavés devront obligatoirement faire l'objet d'une traçabilité dans le système gouvernemental « Traces Québec »;
 - g) utiliser le montant de la subvention, tout montant reçu à titre de contrepartie par la Ville lors de la cession de tout immeuble acquis avec la subvention ainsi que les intérêts générés dans le cadre de son administration, aux seules fins prévues à la présente convention tel que décrit à l'annexe A;
 - h) aviser le Ministre, sans délai et par écrit, de tout événement pouvant affecter de façon majeure la mise en œuvre du Projet;

Le Ministre

La Ville

- i) obtenir l'autorisation préalable par écrit du Ministre pour toute modification touchant la présente convention;
- j) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention. Pour plus de certitude, cette obligation inclut le paiement au Ministre de tout montant visé au paragraphe g) du présent article utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- k) rembourser au Ministre toute portion de la subvention octroyée non utilisée au 31 mars 2027, à moins que la convention ne soit reconduite;
- l) ne pas céder ni transférer les droits ou obligations qui lui sont conférés par la présente convention, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- m) présenter, sur demande du Ministre, tout document ou renseignement qu'il juge utile d'obtenir dans le cadre de l'application de la présente convention;
- n) soumettre chaque année, pour approbation du Ministre, une reddition de comptes pour l'année écoulée contenant des indicateurs globaux et spécifiques pour suivre, mesurer et rendre compte des dépenses par activité du Projet. Ce document doit être soumis le 30 juin de l'année suivant celle qu'il couvre. Ces indicateurs doivent permettre au Ministre d'assumer ses responsabilités en matière de suivi et de reddition de comptes;
- o) produire et soumettre chaque année au Ministre, en même temps que la reddition de comptes, un rapport annuel des activités réalisées, approuvé par l'autorité compétente de la Ville, couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars pour les années 2022-2023 à 2026-2027 inclusivement. Le rapport permettra de suivre l'évolution du Projet et devra comprendre minimalement les informations suivantes : projets et actions réalisés, obstacles ou problèmes rencontrés, montants dépensés au titre de la subvention (incluant spécifiquement toute contrepartie payée par la Ville pour l'acquisition d'immeubles dans le cadre de la réalisation du Projet), valeur de la contrepartie obtenue par la Ville lors de la cession de tout immeuble acquis avec la subvention, résultats des actions menées et impact des mesures qui ont été déployées en fonction des objectifs visés dans les plans d'action de la Ville.

Ce rapport annuel, de même que la reddition de comptes, doivent être soumis au Ministre au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle qu'ils couvrent;

- p) déposer au Ministre le rapport final qui présente une évaluation des retombées du Projet, et ce, au plus tard le 30 juin 2027, ou, au besoin, à une date ultérieure à être convenue entre le Ministre et la Ville;
- q) le Ministre se réserve le droit de spécifier le contenu et la forme de tout document ou élément qui doit lui être soumis en vertu de la présente convention ainsi que d'exiger des renseignements additionnels. Ces documents étant soumis à l'acceptation du Ministre, la Ville doit se conformer à toute directive de sa part les concernant, notamment à l'égard des réalisations qui y sont décrites;

Le Ministre

La Ville

- r) obtenir l'autorisation du Ministre pour vendre les biens acquis avec la subvention versée pour le Projet;
- s) aviser le Ministre de tout changement de situation ou de tout événement qui risquerait de compromettre l'exécution des obligations de la présente convention;
- t) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les cinq (5) années suivant celle où la dernière dépense admissible a été effectuée, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- u) maintenir à la satisfaction du Ministre, le cas échéant, une couverture d'assurance suffisante à l'égard des biens requis pour réaliser les activités nécessaires aux fins de la convention;
- v) administrer les sommes provenant de la subvention de façon diligente et prudente, en assurant la garantie du capital et des rendements pour les montants pouvant être placés;
- w) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de services dans le cadre du Projet;
- x) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- y) utiliser, dans ses documents à déposer, comme calendrier d'exercice financier, l'année financière du gouvernement. Par exemple, l'année 2022 mentionnée couvre la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Représentations et garanties

9. La Ville représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) elle est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) elle n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'elle a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'existe contre elle, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

Le Ministre

La Ville

10. Pour les fins des présentes, la Ville est réputée être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, elle a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs;
 - b) elle ne respecte pas l'un des termes, l'une des conditions ou obligations de la convention.

Sanction et recours

11. Lorsque le Ministre constate un défaut de la Ville suivant l'un des cas prévus à l'article 10, il peut, après en avoir avisé la Ville par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
 - b) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention versée.

Résiliation

12. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la convention conformément au paragraphe a) de l'article 11 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 10, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à la Ville pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par la Ville d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe a) de l'article 10, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par la Ville d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. La Ville doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par elle.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application de l'article 16 (Responsabilité de la Ville).

Remboursement en cas de défaut

13. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Le Ministre

La Ville

Réserve

14. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

15. La Ville s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents, afin d'évaluer la progression et les résultats du Projet, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après l'année où la dernière dépense admissible a été effectuée ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Responsabilité de la Ville

16. La Ville s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention, et d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Éthique et conflit d'intérêts

17. La Ville accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, la Ville doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Ville comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention.

Annonce publique

18. La Ville consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de la Ville, la nature du Projet et la subvention allouée.
19. Si la Ville souhaite faire une annonce de la subvention, elle doit en informer le Ministre au moins quinze (15) jours à l'avance.

Visibilité

Le Ministre

La Ville

20. La Ville consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe B de la présente convention.

Communications

21. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Les adresses respectives des Parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Madame Nancy Robichaud
Directrice territoriale
Direction territoriale du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Chaudière-Appalaches
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
355, boulevard Saint-Germain
Rimouski (Québec) G5L 3N2

Pour la Ville :
Monsieur Marco Desbiens
Directeur général
Ville de Rimouski
205, avenue de la Cathédrale
C. P. 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais de la manière prévue au présent article.

Représentants des Parties

22. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Denis Lévesque à la Direction territoriale du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la Madeleine et de la Chaudière-Appalaches pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait la Ville dans les plus brefs délais.

De même, la Ville désigne madame Anne Barette, directrice secteur urbanisme, permis et inspection, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ville en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

23. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des Parties qui en découlent sont régis et

Le Ministre

La Ville

interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Modification

24. Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties, laquelle fera partie intégrante de la convention.

Entrée en vigueur et durée

25. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des Parties.

Exemplaires

26. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des Parties

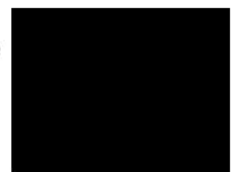
27. Le Ministre et la Ville déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

28. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Rimouski.

Le Ministre

La Ville



En foi de quoi, les Parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 23 mars 2022

Pour le Ministre



Monsieur David Bahan
Sous-ministre

Date : 24 mars 2022

Pour la Ville



M. Marco Desbiens
Directeur général



Greffier
Julien Rochefort-Girard

ANNEXE A – PROJET

La Ville s'engage dans les 100 premiers jours de la signature de la convention à former un comité de suivi dont le ministère de l'Économie et de l'Innovation fera partie et qui assurera le suivi des travaux ainsi que l'identification d'indicateurs qui serviront au suivi du Projet, ci-après appelé le « Comité de suivi ».

1. OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet vise la décontamination, le réaménagement, la revalorisation ou la mise à niveau de terrains stratégiquement situés à l'intérieur d'une zone préalablement identifiée, afin de favoriser les investissements et la commercialisation par le rapprochement des activités de recherche, d'innovation et d'entrepreneuriat au sein d'un environnement attractif et de qualité. Le projet doit être complété au plus tard le 31 mars 2027, à moins que la Ville n'obtienne le consentement écrit du Ministre à ce qu'il soit prolongé à une date ultérieure qu'il détermine.

La réalisation du Projet par la Ville en collaboration avec le Comité de suivi doit être conforme aux modalités ci-dessous.

2. MODALITÉS

a) Dépenses admissibles

Acquisition de terrains et de bâtiments contaminés

- L'acquisition de terrains contaminés dans un objectif de valorisation en vue de la mise en œuvre d'un projet de développement économique.
- L'acquisition de terrains situés à l'intérieur de la zone identifiée nécessaire à la réalisation du Projet.
- L'acquisition de bâtiments contaminés à l'amiante ou tout autre contaminant dans un objectif de valorisation en vue de la mise en œuvre d'un projet de développement économique.
- L'acquisition de bâtiments construits sur des terrains contaminés dans un objectif de valorisation en vue de la mise en œuvre d'un projet de développement économique.

Décontamination des terrains et des bâtiments

Trois groupes de dépenses admissibles soient : celles liées aux services professionnels, aux travaux de réhabilitation et aux travaux de suivi après réhabilitation.

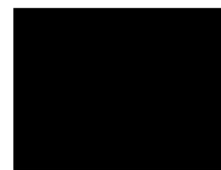
Services professionnels

Ils sont nécessaires pour préparer et planifier les travaux de réhabilitation, soit :

- l'élaboration d'un plan de réhabilitation, conformément à la section IV de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), ci-après « LQE »;
- la préparation d'autorisations environnementales, le cas échéant;
- la préparation de demandes de changements d'usage des terrains, le cas échéant;

Le Ministre

La Ville



- l'évaluation du potentiel archéologique et la réalisation des inventaires et des fouilles archéologiques en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications, le cas échéant;
- l'arpentage, les relevés, la préparation des plans, des devis et des cahiers des charges ainsi que des documents d'appels d'offres pour réaliser les travaux de chantier, la gestion et la surveillance des projets, la rédaction de rapports et autres activités similaires;
- les honoraires professionnels de consultants (financiers, techniques, juridiques, en développement durable, etc.) en lien avec les travaux de réhabilitation;
- les évaluations environnementales de sites et caractérisations environnementales des sols et eaux souterraines, des matières enfouies avant les travaux de chantier;
- études et travaux portant sur l'écoulement des eaux.

Travaux de réhabilitation

Ces travaux sont à entreprendre conformément à la section IV de la LQE. Ils comprennent ceux :

- relatifs à la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation;
- liés à la démolition d'une construction hors sol en tout ou en partie érigée sur un terrain contaminé;
- de démantèlement d'édifices dans un objectif de valorisation et en vue de la mise en œuvre d'un projet de développement économique;
- liés à la manipulation, à la gestion et à la disposition dans des sites autorisés de matières résiduelles, de résidus miniers, de matières résiduelles et de matières dangereuses trouvés en surface;
- liés à l'excavation, au transport, au traitement, à la disposition, au recyclage et à la valorisation des sols contaminés, des déchets et des eaux contaminées, des résidus miniers et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés à l'extérieur du Québec;
- liés à la disposition de matières résiduelles hors sol;
- liés à l'excavation et au transport des sols propres en raison de constructions;
- d'excavation et de traitement sur le site ou dans un site de traitement autorisé des sols excavés et des eaux récupérées;
- de transport des sols contaminés et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires avant excavation et respectant les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires après traitement, en vue de leur réutilisation, de leur recyclage ou de leur valorisation;
- d'excavation de sols contaminés et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés qui ont dû être excavés uniquement pour la réhabilitation, leur transport vers des sites autorisés de traitement ou d'enfouissement, leur traitement ou leur enfouissement dans ces lieux ainsi que le remplacement de ces matières par des matériaux conformes aux exigences du Ministère et leur mise en place;

Le Ministre

La Ville

- de mise en pile, le tamisage et la ségrégation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés;
- d'excavation, de transport, de valorisation, de réemploi, de recyclage et de la disposition dans des sites autorisés des matières résiduelles présentes dans le terrain;
- de transport dans un site autorisé (à l'exclusion des lieux d'enfouissement) des sols excavés contaminés sous les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires et leur traitement, le cas échéant, lorsqu'ils sont excavés pour la réalisation du projet d'investissement;
- exigeant des mesures consistant à confiner la contamination et à limiter l'exposition aux contaminants ainsi que les mesures de contrôle et de suivi environnemental qui en découlent pour la durée des travaux de réhabilitation;
- d'installation de puits d'observation de l'eau souterraine;
- de transport hors site de l'eau contaminée ne respectant pas les critères du Ministère ou les normes de la municipalité;
- de pompage et de traitement de l'eau (surface, ruissellement, souterrain) se trouvant en fond d'excavation pour la durée du projet de réhabilitation;
- d'enlèvement, de transport et de la disposition de l'équipement souterrain d'entreposage et de transport de produits pétroliers ou d'autres matières dangereuses;
- de démantèlement de constructions se trouvant au niveau du sol ou enfouies dans le sol et devant être enlevées pour atteindre les sols contaminés et, le cas échéant, leur remise en place;
- nécessitant des analyses chimiques réalisées en laboratoire pour la surveillance et le contrôle des travaux ainsi que le prélèvement des échantillons nécessaires;
- précisant les coûts d'application d'un système de traçabilité permettant de suivre le déplacement des sols contaminés;
- de travaux requis dans le but de relocaliser des éléments d'exploitation actuels ainsi que les honoraires de faisabilité technologique afin d'optimiser l'exploitation actuelle.

Travaux de suivi après réhabilitation

- Les travaux de suivi après réhabilitation comprennent les honoraires des professionnels, aux entrepreneurs et aux fournisseurs affectés aux travaux de suivi après réhabilitation.

Développement d'infrastructures en lien avec les projets de décontamination, de réaménagement, de revalorisation ou de mise à niveau de terrains et des bâtiments dans la zone visée

- Le développement de nouvelles infrastructures municipales (réseaux : d'aqueduc, d'égout, de distribution d'électricité, de distribution de gaz, pour les eaux de procédés);
- Travaux de réfection majeure ou de modernisation d'infrastructures existantes en vue de la mise en œuvre d'un projet de développement économique;
- Le développement et l'amélioration d'infrastructures de transport dans la zone visée :

Le Ministre

La Ville

- infrastructures portuaires pour faciliter l'accès au territoire visé et pour renforcer son potentiel de développement économique;
- infrastructures routières pour faciliter l'accès au territoire visé et pour renforcer son potentiel de développement économique;
- infrastructures ferroviaires pour faciliter l'accès au territoire visé et pour renforcer son potentiel de développement économique;
- Le développement et l'amélioration d'infrastructures de transport permettant de faciliter l'accès au territoire visé et pour renforcer son potentiel de développement économique;
- Le branchement au réseau Internet.

Études

- Études de faisabilité pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques du projet de développement économique proposé;
- Plan de développement du site à valoriser (une vision de développement économique);
- Plan de promotion du site à valoriser;
- Plan de communication pour l'acceptabilité sociale du projet de développement économique;
- Études portant sur les synergies industrielles en lien avec le projet proposé;
- Études portant sur l'économie circulaire au sein du territoire en lien avec le projet proposé;
- Études de faisabilité, plans et devis relatifs au développement des infrastructures municipales et de transport;
- Études relatives à la certification de terrains prêts à construire;
- Études relatives à la certification ISO 14001 territoire;
- Rapport certifié d'un vérificateur externe des dépenses admissibles, payées et acquittées pour le projet de décontamination, de réaménagement, de revalorisation ou de mise à niveau de terrains par la Ville, déposé au Ministère par la Ville en fin de convention.

Gestion des ressources humaines

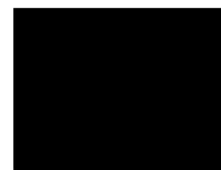
- Dépenses salariales en lien avec le projet de décontamination, de réaménagement, de revalorisation ou de mise à niveau de terrains;
- Un montant maximal équivalant à 2,5 % du montant total de la subvention accordée sera dédié à ces dépenses salariales.

b) Plans directeurs et autres livrables

Les documents visés aux paragraphes c), d), n) et o) de l'article 8 de la convention doivent être soumis et validés par le Comité de suivi avant d'être soumis au Ministre pour approbation finale.

Le Ministre

La Ville



c) Engagement de dépenses

L'engagement d'une dépense par la Ville est soumis à l'approbation du Comité de suivi dans les cas que celui-ci détermine.

d) Collaboration des comités

Toute détermination, approbation, décision, avis ou autre intervention requise de la part du Comité de suivi pour les fins de sa collaboration avec la Ville pour la réalisation du Projet n'est valide que si le Ministre a consenti à sa composition et si ses règles de fonctionnement internes ont été respectées.



ANNEXE B – PLAN DE VISIBILITÉ

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente convention, la Ville s'engage à :

- honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- faire approuver par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du MEI.

Visibilité

Dans la réalisation de son Projet soutenu par le Ministre, la Ville doit procurer à celui-ci une visibilité publique, selon les modalités suivantes :

1. Pour tout **outil de communication et de promotion** rendu public par la Ville, y compris son rapport annuel et les mesures de suivi, positionner la signature visuelle gouvernementale à titre de partenaire financier.

Note : Au moins 7 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre l'épreuve à son répondant ministériel, aux fins d'approbation.

2. Sur le **site Web** de la Ville, positionner sur la page d'accueil le logo du gouvernement du Québec (ou une mention écrite si la page ne permet pas l'insertion d'un logo) incluant un hyperlien menant vers le site Web d'Entreprise Québec. www2.gouv.qc.ca
3. Dans tout **communiqué de presse** de la Ville relatif au Projet :
 - a) mentionner la participation gouvernementale à titre de partenaire financier;
 - b) offrir la possibilité d'insérer une citation du Ministre et un paragraphe descriptif du partenariat financier qui soutient le Projet de la Ville.

Note : Au moins 7 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre le communiqué à son répondant ministériel, aux fins d'approbation.

Le Ministre

La Ville

4. À l'occasion de tout **événement public ou activité de presse d'importance** de la Ville :

- a) si le contexte s'y prête, inviter le Ministre à y participer et à y prendre la parole. Pour ce faire, acheminer une invitation officielle au cabinet du ministre, par la poste, au 710, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4 ainsi qu'une copie par courriel à votre représentant ministériel;

Note : Au moins 15 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre l'invitation à son représentant ministériel;

- b) offrir, dans le PROGRAMME officiel, la possibilité de placer :
- une publicité au choix du Ministre;
 - un message du Ministre;

Note : Au moins 20 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre à son représentant ministériel les informations nécessaires à la production d'une publicité ou d'un message du Ministre;

- c) offrir la possibilité d'insérer un communiqué du Ministre dans la pochette de presse;
- d) rendre disponible un espace permettant d'installer une bannière ministérielle l'identifiant à titre de partenaire financier dans les principaux lieux où se déroulent les événements publics ou les activités de presse;
- e) distribuer le matériel promotionnel du MEI (document ou objet), si disponible;
- f) mentionner verbalement la participation gouvernementale à titre de partenaire financier;
- g) offrir une ou des participations gratuites aux différentes activités prévues à la programmation annuelle de la Ville.

Note : Pour toute activité de visibilité importante non définie à la présente annexe, la Ville est invitée à communiquer avec son représentant.

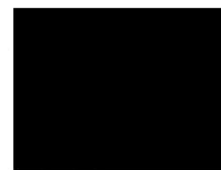
Utilisation de la signature gouvernementale

La Ville doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Laurie Lévesque, conseillère en communication
laurie.levesque@economie.gouv.qc.ca

Le Ministre

La Ville



Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEI au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». La Ville doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.





BUREAU
DU
GREFFIER

VILLE DE RIMOUSKI
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE RIMOUSKI

205, AV. DE LA CATHÉDRALE, C.P. 710, RIMOUSKI (QUÉBEC) G5L 7C7

EXTRAIT DES MINUTES de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rimouski, tenue à l'hôtel de ville à 20 h 40, sur ajournement de la séance ordinaire tenue le treize décembre deux mille vingt-et-un à 20 h 01

Sont présents : Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Rodrigue Joncas, Philippe Cousineau-Morin, Grégory Thorez, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

2021-12-837

CONVENTION - PROJET URBAIN DE REVITALISATION ET DE REMEMBREMENT DU DISTRICT DE RIMOUSKI-EST - MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

CONSIDÉRANT QU'une partie du district de Rimouski-Est comportait autrefois plusieurs installations pétrolières;

CONSIDÉRANT QUE ces installations, suite à leur démantèlement, ont pu engendrer une contamination des terrains;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a réalisé des consultations publiques afin de définir un projet urbain de revitalisation et de remembrement dans le district de Rimouski-Est;

CONSIDÉRANT QUE ce projet urbain a pour objectif de redévelopper et de favoriser la mise en valeur des terrains de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec encourage la décontamination et la valorisation de terrains stratégiques;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Rimouski et le ministre de l'Économie et de l'Innovation relativement à la revitalisation et au remembrement du district Rimouski-Est;

- autorise le directeur général et le greffier à signer ladite convention et tout autre document nécessaire, pour et au nom de la Ville;

2021-12-837

/2...

- désigne la directrice du Service urbanisme, permis et inspection pour agir à titre de représentante de la Ville dans le cadre de l'application de ladite convention.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) Guy Caron
Maire

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

COPIE CONFORME



Greffier ou
Assistante-greffière

